

2024-52-V

## **ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Maire de la ville d'Ambazac,**

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L113-5, L115-1, L141-10 à L141-12,

**Vu** le code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** l'arrêté n°2022-37-DF du Maire de la commune d'Ambazac portant délégation de fonction et de signature aux adjoints ;

**Considérant**, la demande formulée en date du 20 mars 2024, par Monsieur Bernard DESLIOT, Bourdelas – 87240 AMBAZAC, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public, et plus particulièrement une ouverture de regard sur une canalisation d'eau brute privée existante au lieu-dit Bourdelas – route de Vieux, commune d'Ambazac.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Circulation et stationnement**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux désignés énoncés dans sa demande, à compter du 20 mars 2024 pour une durée calendaire de 15 jours.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place des restrictions de circulation.

Le pétitionnaire ne devra pas empêcher le passage des transports scolaires et services de secours.

**Le pétitionnaire devra procéder à une remise en forme de la voie et des abords dans l'état initial constaté avant travaux.**

Le stationnement de tout véhicule ne relevant pas de l'activité faisant l'objet de la demande sera interdit au droit du chantier.

### **ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation de chantier.**

**Les travaux nécessiteront la mise en place à la diligence du pétitionnaire, d'un balisage de la zone et d'un panneautage de signalisation à l'attention de tous les usagers du trottoir et de la voie, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I- 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire.**

**ARTICLE 3 - Diffusions**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Le pétitionnaire : Monsieur Bernard DESLIOT

A Ambazac, le 20 mars 2024

P/Le maire, l'adjoint délégué  
Michel JANDAUD



Publié le 21 Mars 2024